

SEANCE DU 07 MAI 2026

=====
Présents : MM DELPOMDOR D., Bourgmestre F.F.;
KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G.,
Echevins

SAVINI A-M., MARIR K., CIAVARELLA S.,
MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A.,
HENRARD J., LAURENT L., BELIN C., MARDENS T.,
LIENARD A., DEJAEGHERE N., Conseillers communaux

Excusés : VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre
WATTIEZ F., de DUVE C., LEMAIRE V.,
Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice Générale

SEANCE PUBLIQUE

HOMMAGE A DES MEMBRES DU PERSONNEL COMMUNAL

DECEDES - MR CAULIER ALAIN ET MME HERMAL CHRISTIANE

Mr le Bourgmestre faisant fonction tient à rendre hommage :
- à Monsieur Caulier Alain, ouvrier manoeuvre du 16/09/1998 au
30/04/2001 et décédé ce 27 janvier 2026 ;
- à Mme Hermal Christiane, technicienne de surface à l'école communale
de Blaton du 16/10/1995 au 31/12/2002 et décédée le 12 février 2026.

A la fin de cet hommage, une minute de silence a été respectée en leur
mémoire.

INFORMATION

Procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 30 mars 2026

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation
Commune/CPAS approuvé par le Conseil communal dans sa
délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement
spécifiant que « Le Bourgmestre et le Président du Conseil de
l'Action Sociale transmettent le procès-verbal du Comité de
Concertation pour information au Conseil communal intéressé lors
de sa prochaine séance » ;

Attendu que le procès-verbal du Comité de Concertation
Commune/CPAS réuni le 30 mars 2026 doit être transmis au
Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le
30 mars 2026 transmis au Conseil communal par le Bourgmestre pour
information.

COMPTE COMMUNAL 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les 5 jours de la communication, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la présentation du compte par Monsieur Loïc Laurent, Président du CPAS ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 11 OUI – 4 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Lienard) – 2 ABSTENTIONS (Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Art. 1^{er}

D'arrêter comme suit les comptes de l'exercice 2025 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	69.992.459,27 €	69.992.459,27 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	20.177.430,74 €	18.851.353,55 €	(-)1.326.077,19 €
Résultat d'exploitation (1)	22.484.193,08 €	21.216.132,86 €	(-)1.268.060,22 €
Résultat exceptionnel (2)	1.458.958,29 €	2.766.753,23 €	(+)1.307.794,94 €
Résultat de l'exercice (1+2)	23.943.151,37 €	23.982.886,09 €	(+)39.734,72 €

Tableau de synthèse	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	20.749.322,47 €	10.706.705,86 €
Non valeurs (2)	69.038,51 €	41.000,00 €
Engagements (3)	20.280.425,69 €	10.665.705,86 €
Imputations (4)	20.245.021,89 €	5.544.656,82 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	399.858,27 €	0,00 €
Résultat comptable (1-2-4)	435.262,07 €	5.121.049,04 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération au service des Finances et au directeur financier ainsi qu'à la tutelle, conformément à l'article L3131-1, §1er 6° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation .

===== **COMPTE 2025 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE** **-----**

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 18 de ce décret insérant un article 112 ter à la loi organique et confiant ainsi au conseil communal la tutelle d'approbation sur le compte du CPAS ;

Attendu que le compte 2025 a été déposé à l'Administration communale en date du 16 avril 2026;

Le compte du CPAS de l'exercice 2025, vérifié et accepté par cet organisme en séance du Conseil de l'Action Sociale ce 23 avril 2026, est présenté par Mr Loïc Laurent, Président du CPAS;

DECIDE PAR 13 OUI – 4 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Liénard) d'approuver le compte 2025 du CPAS comme suit :

Il se présente suivant le tableau repris ci-dessous :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	1.674.911,4	1 .674.911,4

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.257.484,79	5.279.108,61	+21.623,82
Résultat d'exploitation (1)	5.320.528,71	5.314.178,05	-6.350,66
Résultat exceptionnel (2)	63.310,04	36.890,27	-26.419,77
Résultat de l'exercice (1+2)	5.383.838,75	5.351.068,32	-32.770,43

	service ordinaire	service extraordinaire
1. Droits constatés au profit du CPAS	5.326.321,30	71.213,44
Non valeurs et Irrécouvrables	112,00	818,00
Droits constatés nets	5.326.209,30	70.395,44
Engagements de dépenses contractés	5.318.677,79	70.395,44
Résultat budgétaire	7.531,51	0,00
2. Engagements	5.318.677,79	70.395,44
Imputations de l'exercice	5.317.137,24	67.981,49
Engagements à reporter	1.540,55	2.413,95
3. Droits constatés nets	5.326.209,30	70.395,44
Imputations	5.317.137,24	67.981,49
Résultat comptable positif	9.072,06	2.413,95

La dotation communale pour l'exercice 2025 s'est chiffrée à
1.503.082,87€.

=====

FIXATION DE LA DOTATION 2026 DE BERNISSART A LA ZONE

DE POLICE BERNISSART-PERUWELZ

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle PLP67 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2026 à l'usage de la zone de police ;

Considérant que la dotation relative à l'exercice 2025 correspondait

pour la commune de Bernissart à la somme de 1 483 306,86€ ;

Vu la proposition du Collège de police du 20/02/2026 d'indexer la dotation communale 2026 de 3,5 % par rapport à celle fixée à 2025 ;

Considérant que cette indexation représente une somme complémentaire de 51.915,74€ ;

Que la dotation 2026 sollicitée à la commune de Bernissart par la zone de police représente dès lors un montant total de 1.535.222,6€ ;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 330/43501 au budget initial 2026 ne prévoient pas cette augmentation de 3,5 % et s'élèvent à 1.483.306,86€ comme en 2025 ;

Considérant que cette augmentation est justifiée dans le préambule du rapport de la commission article 11 RGCP laquelle a déjà, réalisé ses travaux en vue de l'adoption du budget 2026 de la zone de police ;

Considérant que ces éléments justificatifs peuvent être résumés comme suit :

- l'intégration de l'excédent budgétaire du compte 2025 limité à 355.272,06€ alors qu'il aurait pu être de 553.279,59€ ;
- la parution d'un arrêté ministériel annonçant pour l'exercice 2021 des arriérés relatifs à la CSR pour un montant à percevoir en 2026 de 101.402,36€ ;
- la volonté politique de lissage des réserves résiduelles de la zone liée en contre-partie à un lissage pluriannuel des progressions des dotations communales ;
- une masse salariale augmentée de 317.935,12€ (+3,74%) par rapport à la dernière MB de 2025 ;
- l'augmentation globale de 111.137,01€ (+2,07%) des principales recettes autres que les dotations communales ;

DECIDE PAR 13 OUI – 4 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Liénard)

Art. 1 : De fixer la dotation communale de la commune de Bernissart pour le budget 2026 de la zone de police à 1.535.222,6€.

Art.2 : De prévoir l'augmentation de crédit (+51.915,74€) lors de la prochaine MB de 2026.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Gouvernement Wallon de Namur, au Président de la zone de police et au Chef de zone.

=====

RAPPORT ANNUEL DE L'OPERATION DE DEVELOPPEMENT

RURAL 2025

Revu sa délibération du 14 décembre 2020 approuvant le nouveau programme communal de développement rural de la commune de Bernissart ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant sur l'exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 2021 approuvant le PCDR de la commune de Bernissart pour une durée de 10 ans ;

Vu la circulaire du 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'article 24 du décret du 11 avril 2014 susmentionné spécifiant que :

« La commune dresse annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération. »

Ce rapport est dressé conformément au modèle disponible sur le site agriculture.wallonie.be et conformément aux modalités d'élaboration et de transmissions décrites dans l'article 15 de la circulaire du 10/09/2021 relative au développement rural.

Il comporte :

1°) Un tableau détaillant l'avancement physique et financier des fiches-projets et la programmation dans les 3 ans accompagnés

2°) d'un tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé

3°) d'un rapport de la commission locale de développement rural et de ses groupes de travail.

Vu le rapport annuel 2025 de l'opération de développement rural établi par l'Administration communale de Bernissart, approuvé par la Commission locale de développement rural (CLDR) du 25 mars 2026 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1 : d'approuver le rapport annuel 2025 de l'opération de développement rural.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à la Direction du Développement rural via le formulaire en ligne sur le portail des pouvoirs locaux, au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions, au Pôle Aménagement du Territoire (pole.at@cesewallonie.be) ainsi qu'aux services communaux concernés.

===== **REGLEMENT-TAXE SUR LA FORCE MOTRICE 2026** **-----**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ; L1133-1 et 2 ; L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret-Programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et la circulaire ministérielle du 24 janvier 2007 y afférant ;

Vu les instructions budgétaires 2026 du 11 septembre 2025 en matière de taxes et redevances ;

Revu le Règlement Taxe sur les moteurs, exercices 2026 à 2031 inclus, adopté par le Conseil communal en date du 10 décembre 2025 et l'arrêté de non-approbation du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des pouvoirs locaux, en date du 22 décembre 2025 ;

Vu la lettre du 12 décembre 2025 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des pouvoirs locaux informant la commune du projet de décret-programme budgétaire portant des mesures diverses et plus particulièrement sur la Taxe sur la force motrice ;

Vu la circulaire du Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des relations internationales et du Bien-être animal et du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, en date du 23 mars 2026, portant suspension du 1^{er} avril au 31 décembre 2026, de l'application des articles 54, 55, 56 et 57 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, et relative notamment à la Taxe sur la force motrice ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 15 avril 2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 20 avril 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR : 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Liénard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

Art.2 : La taxe est à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de l'Administration communale. Elle est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours

consécutifs.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être imposés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Après dissolution des associations momentanées des sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des impositions restant à recouvrer.

Art. 2 : Le taux de la taxe est fixé à **12,39 €** par kilowatt et par an.

Art. 3 : L'impôt est établi suivant les bases suivantes :

- Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

- Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

- Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège des Bourgmestre et Échevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

- Les impositions inférieures à 4,96 EUROS ne seront pas portées au rôle.

Art. 4 : Donnent lieu à l'exemption de l'impôt :

- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions

prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

2)

- a) Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
- b) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de cette année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les appareils auront chômé.
- c) Est assimilée à une inactivité d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel;
- d) l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, respectivement, la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise en marche. Le chômage prend cour, pour le calcul du dégrèvement, après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

3) les moteurs utilisés par :

- les pouvoirs publics (État fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;
- les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
- les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

4) Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou explicitement exempté par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés, tous les outils industriels tels que broyeurs et mortiers, grues mécaniques, rouleaux compresseurs,

voitures-échelles, goudronneuses, ainsi que camions et autres véhicules qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont par conséquent imposables à l'impôt sur les moteurs.

5) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

6) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

7) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

8) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

9) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'établissement, et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production.

10) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, est destiné à le remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

11) Les dix (10) premiers kilowatts de la somme des puissances du ou des moteurs utilisés, par contribuable.

Art. 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Art. 6 : Les moteurs exonérés de l'impôt par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 1°, 2°a), 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Art. 7 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ces déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8 : Chaque année, l'Administration communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclarations que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le délai de 30 jours calendrier à dater de l'envoi de ladite formule de déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Art. 9 : Le contrôle des éléments imposables est opéré par les agents désignés par l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des contribuables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit et fourni préalablement par l'Administration communale.

Art. 10 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Art. 11 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe. Toutefois, il sera renoncé à l'accroissement de l'impôt pour la première infraction commise de bonne

foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Art. 12 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art.13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.14 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 15 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.16: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.17 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DES PIEGES

A FRELONS ASIATIQUES

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la volonté de la commune d'accompagner la population dans la prévention et la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques ;

Considérant que la commune a fait l'acquisition de pièges adaptés et qu'elle souhaite les mettre à la disposition de la population ;

Attendu qu'afin de toucher l'ensemble de la population, il est souhaitable de mettre gratuitement à disposition de chaque ménage un premier piège, de fixer une redevance pour tout piège supplémentaire et de limiter à 3 par ménage le nombre total de pièges ;

Vu la communication du présent règlement au Directeur financier en date du 17 avril 2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 29 avril 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la délivrance des pièges à frelons asiatiques.

Art.2 : La redevance est payable par la personne qui en fait la demande.

Art.3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1^{er} piège : gratuit jusqu'au 29 mai 2026
 - Piège supplémentaire et tout piège délivré à partir du 30 mai 2026 : 1,00 €.
- Le nombre maximum de pièges délivrés par ménage est fixé à trois, en ce compris le premier délivré gratuitement.

Art.4 : La redevance est payable au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.
À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ENSEIGNEMENT – DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS

L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL AU 15 AVRIL 2026 – PRISE D'ACTE

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant qu'au 15 avril 2026 ne sont pas pourvus de titulaires définitifs :

- 30 périodes d'instituteur(trice) maternelle,
- 32 périodes d'instituteur(trice) primaire,
- 5 périodes de maître(sse) de Français Langue d'Apprentissage (FLA) en sections primaire et maternelle,
- 16 périodes de maître(sse) de seconde langue (néerlandais),
- 3 périodes de maître(sse) de morale,
- 3 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe.

Vu que la COPALOC en sera informée à la prochaine séance ;

Vu le code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

PREND ACTE :

Art.1 : Des emplois vacants pouvant faire l'objet d'une nomination au 1er avril 2027 et ce, pour l'ensemble des écoles communales de Bernissart :

- 26 périodes d'instituteur(trice) maternel(le), soit un temps plein,
- 24 périodes d'instituteur(trice) primaire, soit un temps plein,
- 5 périodes de maître(sse) de Français Langue d'Apprentissage (FLA) en sections primaire et maternelle,
- 16 périodes de maître(sse) de seconde langue (néerlandais),
- 3 périodes de maître(sse) de morale,
- 3 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe.

Art.2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, pour autant qu'il se soit porté candidat selon les modalités fixées dans l'appel aux candidats avant le 31 mai 2026 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2026.

Art.3 : Elle sera transmise:

- à la Fédération Wallonie-Bruxelles - enseignement maternel et primaire à Mons.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE

POSE DE RALENTISSEURS RUE D'HAUTRAGE

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Suite à la demande d'un citoyen domicilié à Ville-Pommeroeul, rue d'Hautrage, relative à des excès de vitesse dans sa rue quotidiennement

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Duhot Yannick du SPW chargé du dossier (voir rapport mobilité du 20 décembre 2024 N° émission CS N° 306/2024) ;

Considérant qu'il peut être procédé à la mise en place d'un système de ralentissement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Le placement de zones d'évitement striées de forme trapézoïdales, d'une longueur de 10 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m avec passage latéral de minimum 1 m pour les

cyclistes et disposées en une chicane sont établies le long du n°22 et le long du n°17 avec priorité de passage vers Hautrage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 avec panneau additionnel M2 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

=====

RAPPORT 2025 DU CONSEILLER EN ENERGIE

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 du Ministre André Antoine octroyant à la commune de Bernissart une subvention pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-éthiques » ;

Attendu que l'article 12 dudit arrêté précise que la commune devra fournir un rapport de l'évolution du programme à présenter au Conseil communal chaque année ;

Vu le rapport final 2025 établi par Mr Andy Simoens, Conseiller en énergie de la commune de Bernissart depuis le 02 février 2021 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1 : D'approuver le rapport d'avancement final du programme « Communes Energ-éthiques de Bernissart pour l'année 2025 établi par Mr Andy Simoens, Conseiller en énergie de la commune de Bernissart depuis le 02 février 2021.

Art.2 : La présente délibération accompagnée du rapport sera transmise à la Région wallonne DGTRE – Division de l'énergie, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.

=====

RAPPORT 2025 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE

Vu le décret du 12 avril 2001 et plus particulièrement l'article 33 ter §1 al.2, relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 et plus particulièrement l'article 31 quater §1 al.2 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;

Considérant que, conformément aux décrets précités, les Commissions Locales pour l'Energie (CLE) adressent au Conseil Communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission Locale de l'Energie émis au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport envoyé par le CPAS et relatif à l'année 2025 ;

PREND ACTE du rapport 2025 de la Commission Locale de l'Energie (CLE)

=====

RAPPORT 2025 RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DE

TRAVAILLEURS HANDICAPES – COMMUNICATION

Vu l'arrêté du 7 février 2013 du Gouvernement wallon relatif

à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les Communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;

Vu que l'article 3 de cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente;

Vu que l'article 7 de cet arrêté impose, tous les deux ans pour le 31 mars, l'établissement d'un rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente. Que ce rapport est communiqué au Conseil communal, au Conseil de l'Action Sociale ou au Conseil provincial, ou à l'ensemble des Conseils concernés par une association de services publics ;

Attendu qu'au 31 décembre 2025, sur les 169,5 ETP nous avons employé 10,49 ETP de travailleurs handicapés et que le nombre de travailleurs à employer s'élevait à 4,2375 ETP ;

PREND CONNAISSANCE:

- du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31/12/2025;
- du fait que l'obligation spécifiée à l'article 3 de l'Arrêté du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés est rencontrée.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES – EGOUTTAGE ET TRAVAUX DE

VOIRIE CITE EMILE ROYER

Revu sa délibération du 10 décembre 2025 décidant de solliciter IPALLE , dans le cadre des services in house offerts aux associés, en vue d'obtenir un devis pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'étude, de direction et de la surveillance des travaux d'égouttage cité Emile Royer à Bernissart ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 19/01/2026 désignant IPALLE pour ladite mission, suite à la réception du devis sollicité ;

Vu le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le devis estimatif des ces travaux déposé par Ipalle au montant de 180.631,43€ HTVA,

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 §1er 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics puisque le montant est inférieur à 750.000€ ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 42102/73160.2026 projet n°20260010 du budget extraordinaire 2026 pour un montant de 220.000€;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE PAR 13 OUI – 1 NON (Bernard Delguste) – 3 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Thierry Mardens, Ameline Lienard)

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le devis estimatif des travaux d'égouttage de la cite Emile Royer déposé

par Ipalle au montant de 180.631,43€ HTVA.

Article 2 : de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'article 42102/73160.2026 projet n°20260010 du budget extraordinaire 2026 pour un montant de 220.000€.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés ainsi qu'à IPALLE et au pouvoir subsidiant.

=====

ASSEMBLEES GENERALES D'INTERCOMMUNALES

APPROBATION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

ORES Assets – Assemblée Générale du 21 mai 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 21 mai 2026 par courriel daté du 20 avril 2026 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 21 mai 2026 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'assemblée générale du 11 décembre 2025. Cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <http://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

D'approuver aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 21 mai 2026 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Liénard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Liénard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Liénard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Liénard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Point 5 – Modifications statutaires

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Liénard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Point 6 – Transfert réseaux Namur et Gesves

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Liénard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

Point 7 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Liénard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere)

La Commune de Bernissart reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

=====

IMIO – Assemblée Générale du 02 juin 2026

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 01 février 2021 portant sur la prise de participation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2026 par lettre datée du 24 mars 2026 ;

Qu'en l'absence de quorum lors de cette réunion, une nouvelle assemblée générale a été convoquée le 16 juin 2024 ;

Considérant que la Commune de Bernissart doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2026 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025 ;
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Notification – Délégations du Conseil d'administration ;
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Liénard, Céline Belin, Nicolas Dejaeghere) :

Article 1

- d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2026, ainsi que les points de décision y afférents, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités 2025 ;
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Notification – Délégations du Conseil d'administration ;
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

- et de rapporter les résultats de ces votes à l'Assemblée générale d'IMIO.

Article 2 de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

=====

INTERPELLATIONS CITOYENNES

=====

- de Mme Dosogne Valérie : absence de sacs poubelle dans les points de vente (mail du 09 mars 2026)

« Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite introduire une interpellation citoyenne concernant les difficultés rencontrées récemment par de nombreux habitants de la commune relatives à la distribution des sacs poubelles réglementaires.

En effet, depuis un mois, les sacs poubelles n'ont pas été distribués dans les points de vente habituels. Cette situation a contraint de nombreux citoyens à se rendre directement à l'administration communale afin de se les procurer.

Cette situation a engendré plusieurs difficultés : déplacements supplémentaires pour les habitants, perte de temps liée aux files et aux démarches administratives, ainsi qu'une charge accrue pour les services communaux. Pour certaines personnes (personnes âgées, parents avec enfants, travailleurs avec des horaires contraignants), cette obligation de se déplacer à la commune a représenté une contrainte importante.

Par ailleurs, cette situation a suscité un nombre accru d'interpellations et de remarques de la part des citoyens, témoignant des difficultés rencontrées par une partie importante de la population.

Je tiens également à souligner que le rôle premier du service population n'est pas la délivrance de sacs poubelles. Bien que ce type de situation exceptionnelle puisse survenir, l'absence de retour clair et de communication à destination des citoyens a contribué à accroître l'incompréhension et les difficultés rencontrées. À cet égard, il apparaît qu'aucune communication structurée n'a été réalisée afin d'informer la population de la situation, hormis certaines initiatives individuelles.

Dès lors, je souhaiterais connaître :

les raisons de cette absence de distribution dans les points de vente pendant cette période ;

les mesures prises par la commune afin d'éviter que ce problème ne se reproduise à l'avenir ;

les actions envisagées afin d'améliorer la communication envers les citoyens dans ce type de situation.

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à cette interpellation et pour les réponses qui pourront être apportées lors du prochain conseil communal.

Pouvez-vous accuser bonne réception de mon interpellation et me confirmer qu'elle sera portée au prochain conseil communal du mois de mars ? »

Réponse de Mr Delpomdor, échevin de l'environnement

« D'abord en ce qui concerne la raison de l'absence de sacs dans les commerces, compte tenu des contraintes imposées par l'application du coût vérité, depuis plusieurs années, les quantités commandées sont calculées au plus près de la réalité des quantités estimées de consommation. Ceci afin de ne pas augmenter les dépenses qui devraient être répercutées sur les citoyens.

Ainsi, déjà en 2024, nous avons limité au maximum l'achat de sacs pour respecter le coût vérité et arriver tout juste à 95% de coût vérité exigé par la région wallonne. En 2024, 200.000 sacs ont été consommés, soit une grosse diminution par rapport à 2023, et nous pensions que cette tendance à la baisse allait continuer en 2025, surtout avec la nouvelle interdiction de mettre des déchets organiques dans les sacs verts et aussi avec la présence des points d'apports volontaires. Nous avons donc également limité l'achat de sacs en 2025 pour arriver à un coût vérité de 97% et ainsi de nouveau limiter au maximum l'impact sur les citoyens. Cependant, contre toute attente, la consommation de sacs verts en 2025 a été supérieure à celle de 2024 de 10.000 sacs et la tendance s'est accentuée fin 2025 et début 2026.

D'ailleurs je tiens à ajouter que si la consommation a augmenté fin 2025 début 2026, c'est parce que certaines personnes ont communiqué que le prix des sacs poubelle allait augmenter en 2026 et ont créé un sentiment de panique parmi la population alors qu'il avait été voté lors du conseil communal du 11 décembre 2025 que le prix du sac poubelle et de la taxe restaient identiques en 2026.

Malgré cela, nous n'avons pas été en rupture de stock puisque des rouleaux en suffisance restaient disponibles auprès du service population et aucun problème n'y a été relevé. Le nombre restant était par contre insuffisant pour assurer l'approvisionnement de tous les points de vente et nous avons donc préféré n'en livrer aucun pour ne pas en privilégier un par rapport à l'autre.

Pour pouvoir en commander en 2026, nous avons dû attendre le retour du budget comme d'habitude. Nous avons été livrés le 20 mars, ce qui est le délai habituel. Nous n'avons pratiquement pas reçu d'interpellation de citoyens à ce sujet car les points de vente avaient été informés des délais de livraison et de la possibilité de renvoyer les citoyens vers l'administration.

Puisqu'il n'y avait pas de rupture de stock, il était inutile d'informer d'une non disponibilité temporaire dans les magasins, au risque de créer un rush des citoyens vers le service population, ce qui aurait cette fois conduit à une vraie rupture de stock.

Quant aux mesures prises par la commune, nous devons respecter les dépenses prévues dans le coût vérité et suivons donc les stocks régulièrement. Notre coût vérité n'est que de 96% et nous devons donc éviter d'augmenter les dépenses et avons donc commandé ce qui était prévu au budget.

Si la consommation augmente, nous devons augmenter le crédit de dépenses et de recettes lors d'une prochaine modification budgétaire. Je profite du présent point pour rappeler que 11 sites répartis dans

l'entité peuvent accueillir les déchets résiduels des citoyens sans que ces derniers ne doivent acheter de sacs poubelle puisqu'ils peuvent utiliser d'autres sacs. De plus, cela fait une économie pour les citoyens puisqu'un dépôt dans les points d'apports volontaires (PAV) ne coûte que 50 cents pour un dépôt de 30 litres alors que le prix d'un sac de 60 litres est de 1,20€. Un autre avantage de ces points d'apports volontaires est qu'ils sont accessibles chaque jour. «

Réplique de Mme Dosogne :

« J'entends la réponse et en fait je connais les PAV et le coût vérité et je n'ai pas de problème avec cela mais ma question portait plutôt sur comment, à l'avenir, vous allez mettre des choses en place pour que ce genre de problème n'arrive plus, notamment en terme de communication car ce qui est arrivé et que j'ai vu personnellement c'est que l'on faisait la file ici à l'administration communale et donc les gens se sont rués ici, prenaient des rouleaux et des rouleaux et donc finalement ce que vous avancez comme argument, à savoir que c'est pour éviter que les gens ne se ruent dans les magasins finalement les gens se sont rués à l'administration. »

Mr Delpomdor : « je n'ai pas dit que c'était pour que les gens ne se ruent pas dans les magasins. »

Mme Dosogne : « je finis mon argumentaire et le but d'une administration pour moi n'est pas de vendre des sacs poubelle, j'entends que c'était une solution proposée ce n'est pas le job des agents communaux de vendre des sacs poubelle. «

Mr Delpomdor : « si »

Mme Dosogne : « et pourquoi les points de vente alors ? »

Mr Delpomdor : « nous ne sommes pas obligés d'en déposer dans les points de vente, c'est à l'administration. «

Mme Dosogne : « ma question est qu'allez-vous faire à l'avenir pour que cela n'arrive plus et comment allez-vous faire, au niveau communication, parce qu'il n'y en a pas eu. »

Mr Delpomdor : « je vous ai répondu, on doit respecter le coût vérité, on a 95% et on est obligé de calculer par rapport à cela pour ne pas avoir de perte financière, je ne réponds pas à la question peut être ? »

Mme Dosogne : « non, je demande en terme de communication. »

Mr Delpomdor : « on ne va pas communiquer sur facebook ou autre plus que cela. On a communiqué avec les points de vente pour qu'il y ait un relai vers les citoyens. Voilà j'ai répondu. «

Mme Dosogne : « Cela n'a pas forcément été le cas au vu des citoyens qui sont revenus vers nous, les gens n'étaient pas au courant de cela. «

Mme l'échevine Stacy Cange : « Au niveau des sacs poubelle, vous dites que les gens se sont rués à l'administration communale mais nous ne sommes jamais tombés en rupture de stock, donc il n'y a pas eu tant de file que cela. «

=====

- de Mr Kobylski Carl : initiatives communales afin de faire cesser les nuisances de la société Ecotri (mail du 05 mars 2026)

*« Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,
Conformément au règlement communal relatif au droit d'interpellation citoyenne, j'ai l'honneur de solliciter la possibilité d'intervenir lors du prochain Conseil communal.*

L'intervention que je souhaite présenter porte sur la situation persistante liée aux activités de la société Ecotri et aux nuisances olfactives que subissent les habitants d'Harchies depuis plus d'un an.

Les premières plaintes pour odeurs remontent à plus d'une année.

Depuis lors, une pétition rassemblant environ 700 signatures a été déposée. Les signalements auprès du service régional compétent (1718) sont fréquents, parfois quasi quotidiens. Plusieurs mobilisations citoyennes ont également eu lieu, témoignant d'un malaise profond et durable au sein de la population concernée.

Par ailleurs, la Région wallonne a refusé la modification des conditions particulières du permis unique sollicité par l'entreprise. Les conditions actuellement en vigueur restent donc pleinement applicables et doivent être strictement respectées. Pourtant, les nuisances persistent et semblent difficiles à objectiver, ce qui alimente l'incompréhension et l'inquiétude des riverains.

Il ne s'agit nullement d'une opposition de principe à l'activité économique, mais d'une demande légitime de respect des conditions légales encadrant celle-ci, conditions fixées précisément afin de protéger la santé publique et la qualité de vie des habitants, et présentées comme telles lors de l'enquête publique.

Dans ce contexte, je souhaiterais soumettre au Conseil la question suivante :

Indépendamment des compétences régionales en matière de contrôle du permis unique, quelles initiatives propres la commune — dans le cadre de ses compétences en matière de salubrité publique et de police administrative — entend-elle prendre à court terme pour répondre à la situation persistante dénoncée par les riverains ?

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à cette demande et pour les réponses claires et précises qui pourront être apportées.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'accuser réception de la présente demande et me confirmer l'acceptation de mon intervention citoyenne lors du prochain conseil.

Je confirme être domicilié à Bernissart et souhaiter intervenir en mon nom propre afin de représenter l'association des riverains.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de mes salutations distinguées. »

Réponse de Mr Delpomdor, échevin de l'environnement :

« La commune ne cesse d'interpeller les autorités en charge du contrôle (compétence DPC - RW) en répercutant systématiquement toutes les plaintes émises. Une réunion de travail est programmée pour faire le point sur la situation et les possibilités de prise en considération des plaintes des riverains pour agir sur l'activité (en cas d'infraction – non-respect des conditions d'exploitation) et/ou sur son permis (s'il n'est pas/plus adapté) dans la mesure où les nuisances peuvent être objectivées.

Il faut également savoir qu'une mesure ne peut être envisagée que si elle prend appui sur des éléments dûment constatés et qu'elle est proportionnelle et raisonnable par rapport à l'objectif poursuivi. »

Le collègue projette sur l'écran la réponse du ministre wallon de l'environnement Yves Coppieters en date du 29/04/2026 à une question parlementaire de Mme la députée PS Sylvie Muratore du 20/03/2026 dont il est donné lecture par Mr Delpomdor.

Question écrite du 20/03/2026 de Mme la députée MURATORE Sylvie (PS) à COPPIETERS Yves, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale (Les Engagés).

Selon un article publié par No télé en mars 2026, l'entreprise Ecotri, située à Harchies dans l'entité de Bernissart et spécialisée dans le

broyage et la valorisation du bois, est à nouveau au cœur de la polémique en raison de nuisances importantes subies par les riverains. Ce dossier, qui semble récurrent, met en lumière les difficultés rencontrées par certaines communes et leurs habitants face à des activités économiques génératrices de nuisances, notamment en termes de bruit, de poussières ou de trafic. Il soulève également des questions quant à l'équilibre à trouver entre le développement d'activités liées à l'économie circulaire et la protection de la qualité de vie des riverains.

Mr. le Ministre a-t'il connaissance de la situation actuelle du site Ecotri à Harchies et des plaintes formulées par les riverains ?
Quel est le cadre du permis d'environnement dont dispose cette entreprise et quelles conditions spécifiques lui sont imposées ?
Des contrôles ont-ils été réalisés récemment afin de vérifier le respect de ces conditions ?

Mr Delpomdor précise à ce moment que « s'il n'y avait pas eu de vent de panique sur les réseaux sociaux, on aurait pu faire les analyses directement sur le site. J'avais conseillé cela à l'époque mais malheureusement on a dû les faire à côté du site, donc c'est moins percutant. »

Suite de la question parlementaire
Combien de plaintes ont été enregistrées au cours des dernières années concernant ce site ?
Quelles mesures peuvent être imposées à l'exploitant en cas de nuisances avérées ou répétées ?
Comment la Région assure-t-elle un suivi des installations de valorisation de déchets afin de garantir un équilibre entre activité économique et qualité de vie des riverains ?
Enfin, des améliorations du cadre réglementaire ou des contrôles sont-ils envisagés afin de mieux prévenir ce type de situation ?

Réponse du 29/04/2026 de COPPIETERS Yves

Voici la réponse du ministre Mr Coppieters.

La société Ecotri exploite, en zone d'activité économique industrielle, un centre de regroupement et de traitement de bois et de déchets de bois. Cette activité s'exerce sous le couvert d'un permis unique délivré le 5 décembre 2022. La zone d'activité jouxte une zone d'habitat, dont elle est séparée par une infrastructure ferroviaire, et l'accès au site se fait par une voirie interne au zoning.

Les activités autorisées portent essentiellement sur le broyage et le criblage de déchets de bois et de déchets verts, réalisés du lundi au vendredi, entre 7 h et 18 h. Il convient de préciser que les opérations de broyage et de criblage sont limitées, conformément au permis, à cinq jours par mois.

Depuis la fin du mois de février 2025, le Département de la police et des contrôles (DPC) a été destinataire d'un nombre important de plaintes, émanant principalement du même riverain, et portant principalement sur des nuisances olfactives.

Afin d'objectiver ces signalements, le DPC a procédé, à l'improviste, à seize visites de contrôle, y compris durant les week-ends, et mobilisant cinq équipes différentes. La dernière de ces visites a eu lieu 26/03/2026. Au cours de ces inspections successives :

- seule une odeur de bois a été perçue, et uniquement dans l'environnement immédiat du site ;

- aucune émission de poussières n'a été constatée ;
- aucune nuisance significative, persistante ou s'étendant au-delà du périmètre direct de l'installation n'a pu être objectivée.

Les nuisances évoquées par les plaignants apparaissent dès lors comme occasionnelles et non vérifiables au moment des contrôles.

Il convient également de relever que le permis d'exploitation ne comporte actuellement aucune condition particulière relative aux émissions olfactives, ce qui limite la possibilité d'une évaluation normée en la matière.

À l'heure actuelle, l'administration ne dispose d'aucun élément probant permettant d'établir l'existence d'un impact olfactif significatif imputable aux activités de l'exploitant. En conséquence, aucune modification des conditions particulières d'exploitation ne peut être envisagée, faute de base objective.

Le Département de la police et des contrôles poursuivra toutefois son suivi attentif du dossier. Il continuera à intervenir à la suite des plaintes éventuelles et restera vigilant quant à toute évolution susceptible de justifier une réévaluation.

En matière de suivi des installations de valorisation de déchets, le DPC réalise des contrôles organisés lorsque les entreprises concernées sont identifiées comme des établissements IED (installations industrielles à fort potentiel de pollution) ou encore en cas de plaintes émises à l'encontre d'établissements exerçant ce type d'activités.

Actuellement, les activités de ce type sont encadrées par des permis d'environnement, lesquelles se basent sur des conditions générales fixées dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, dans le cas des activités opérées par Ecotri, sur des conditions particulières lesquelles prennent en compte les spécificités environnementales locales. Les contrôles menés visent à vérifier que ces conditions sont respectées. En l'état, il n'est pas nécessaire de modifier ce dispositif.

Monsieur Delpomdor : « Voilà la réponse du ministre, ce n'est pas moi qui le dis. »

Réplique de Mr Kobylski :

« Fin mars, la commune a reçu le rapport de Certech suite à une prise d'odeur faite chez moi, à mon domicile, qu'en est-il de ce rapport ? Que dit-il ? »

Mr Delpomdor : « Le rapport a été transmis à la DPC. Il ne faut pas négliger le travail de la directrice générale, il faut quand même le mettre en avant, on devait avoir une réunion avec le DPA et le DPC mais leurs agendas ne correspondaient pas, maintenant on a enfin une date, je ne sais pas aller plus vite. »

Mr Kobylski : « les odeurs ont-elles été objectivées ? »

Mr Delpomdor : « non, vous avez la réponse du ministre. »

Mr Kobylski : « non, moi je veux la réponse du rapport de Certech. »

Mme la directrice générale : « oui dans le test ils disent qu'il y a des odeurs mais donc on a envoyé tout cela et on va en discuter lors de la réunion prévue. »

Mr Kobylski : « rue des mûriers, rue du calvaire, rue St Roch, rue de Stambruges, rue Buissonnet avec 2 écoles primaires, coron du charbonnage (à 1 km du site), et sur l'entité de Beloeil chemin du bois, rue du pan, on est tous tributaires des vents. Je vous mets au défi, vous êtes venu chez moi et avez mis votre nez dans votre pull tellement cela sentait mauvais. »

Mr Delpomdor : « est-ce que vous êtes au courant qu'on est dans le même camps, est-ce que vous êtes au courant de toutes les

interpellations qui ont été faites, que quand on aura la réunion avec les gens qui ont un pouvoir de décision, c'est à ce moment-là car vous devez comprendre que la commune n'a pas de pouvoir de décision. «

Mr Kobylski : « que fait la commune pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques? Franchement nous avons peur pour notre santé et celle de nos enfants, nos petits-enfants, il y a maintenant des bébés dans la rue, que doit-on faire ? Que doivent faire les mamans quand il y a des odeurs ?

Dans les odeurs est-ce qu'il circule des COV (composés organiques volatiles) issus peut être de bois industriels qu'on appelle bois de type B ? «

Mr Delpomdor : « je comprends que vous soyez fâché, je le suis autant que vous, et très inquiet. «

Mr Kobylski : « pouvez-vous me garantir qu'avec ces odeurs et ces poussières que nous respirons, qu'il n'y a pas de problèmes pour la santé ? »

Mr Delpomdor : « non, je ne suis pas médecin. Donc ce qu'il faut, c'est qu'à cette réunion de fin mai. «

Mr Kobylski : « il est urgent pour la commune, la DPA et la DPC d'organiser une série de contrôles urgents et assurer un suivi strict, c'est très important. Cela fait 2 ans qu'on le dit. «

Mr Delpomdor : « le seul endroit où il pourra y avoir de telles décisions, c'est lors de la réunion avec le DPC, le DPA, l'avocat, nous-mêmes, c'est le seul moment. «

Mr Kobylski : « il est temps que la commune et le collège fassent leur travail pour la protection de la population. On a peur, c'est mon dernier mot, on a peur pour la santé de nos enfants, petits-enfants et pas que dans la rue des mûriers. Je ne suis pas le seul à me plaindre, loin de là. Voyez ce qui est dit là, c'est un mensonge, il y a des poussières, il y a des odeurs, c'est pas 30 camions par semaine, c'est 30 camions minimum par jour, le broyage doit se faire 5 jours par mois, mais en réalité c'est 15 jours en moyenne et l'odeur, je l'ai ressentie, pas tout le temps, parfois le matin, parfois le soir ou les 2. Cela dépend des vents parfois c'est toute la journée. En avril j'ai senti l'odeur 21 fois, durant 21 jours j'ai senti l'odeur. «

Mr Delpomdor : « c'est pour cela qu'on fait le maximum pour interpellier les personnes qui sont compétentes. «

=====

POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE MONSIEUR

MEUNIER QUENTIN CONSEILLER COMMUNAL

Motion – Canaux de communication des informations communales

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Quentin Meunier le 30 avril 2026, point dont l'intitulé est « Canaux de communication des informations communales » ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Monsieur Quentin Meunier libellé comme suit :

*« Vu l'article 32 de la Constitution belge ;
 Vu le décret relatif à la publicité de l'Administration ;
 Considérant l'existence d'un site internet communal ;
 Considérant l'existence depuis un an d'une page Facebook de la commune de Bernissart ;
 Considérant que certaines informations relevant purement de l'institution communale sont souvent publiées en priorité – et parfois même en exclusivité – sur la page Facebook du Bourgmestre ou sur les pages des groupes politiques de la majorité ;
 Considérant que tout habitant et tout contribuable de la commune a le droit d'accéder à l'information communale sans devoir s'affilier à une page personnelle ou à des publications de groupes politiques dont il ne partage pas les orientations ;*

Considérant que le mandat de membre d'un Collège communal doit être mis au service de la population dans son ensemble, et que les informations dont le membre dispose dans le cadre de ses fonctions ne doivent pas être mises au service de fins privées, comme par exemple le développement d'une page Facebook personnelle ou partisane ;

Le Conseil communal de Bernissart décide de :

Art.1 : Publier toutes les informations relevant de l'institution communale en priorité sur les canaux propres de la commune, libre ensuite à chacun de les reprendre sur ses propres canaux.»

Vu le résultat des votes sur ce point supplémentaire, à savoir **7 OUI – 3 ABSTENTIONS (Jérémy Henrard, Annette Cornelis, Savério Ciavarella) – 7 NON (Loïc Laurent, Stacy Cange, Guillaume Hoslet, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Didier Delpomdor)**
Décide de rejeter la proposition de Mr Meunier Quentin.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU

CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 janvier 2026
est approuvé **à l'unanimité**.

La Directrice générale,

PAR LE CONSEIL:

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN